

PREFECTURE DE LA SEINE – MARITIME

DIRECTION DE L'ACTION ECONOMIQUE ET DE LA SOLIDARITE

Bureau du Développement Economique et de l'Emploi

Affaire suivie par Mme Armelle STURM

Tél. 02 32 76 51 57

Fax 02 32 76 54 63

Mél. armelle.sturm@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 17 SEP. 2007

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Zone touristique d'affluence exceptionnelle

VU :

Le Code du Travail, chapitre 1 du titre II du livre II et notamment les articles L.221-5 à L.221-8-1,

La délibération en date du 4 juin 2007 par laquelle la ville du HAVRE sollicite l'inscription d'une partie de la ville basse du Havre, en zone touristique d'affluence exceptionnelle,

Vu les avis émis par la délégation régionale au commerce et à l'artisanat, la direction régionale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, la délégation régionale au tourisme, la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine-Maritime,

Considérant :

L'inscription en 2005 de la ville du Havre au patrimoine mondial de l'Humanité par l'UNESCO

Que le réaménagement de la plage et du front de mer, la création du musée Malraux, l'ouverture du Casino et prochainement des Docks Vauban, et le développement de l'activité de croisière ont entraîné une augmentation importante de la fréquentation touristique de la ville,

Que cet afflux de population nécessite la mise à disposition du public des biens et services destinés à faciliter son accueil et ses activités de détente ou de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel,

ARRETE

Article 1 :

Le périmètre élargi de la ville basse du Havre, délimité selon le plan annexé au présent arrêté, est reconnu zone touristique d'affluence exceptionnelle.

Article 2 :

Les établissements de vente au détail qui mettent à disposition du public des biens et des services destinés à faciliter son accueil et ses activités de détente ou de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel, et qui sont situés dans la zone d'affluence exceptionnelle définie à l'article 1er, peuvent solliciter l'octroi de la dérogation préfectorale à la règle du repos dominical prévue à l'article 221-8-1 du Code du Travail.

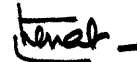
Article 3 :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit en exerçant un recours administratif soit en formant un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Sous-Préfet du HAVRE, Monsieur le Maire du HAVRE, Monsieur le Directeur départemental du travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Le Préfet,



Michel THENAULT